



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré

de l'autorité environnementale Pays de la Loire

**Extension du site Renovembal de collecte et de rénovation
d'emballages industriels usagés à La Chevrolière (44)**

N°MRAe PDL-2022-5893

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'extension du site de collecte et de rénovation d'emballage industriels usagés exploité par Renovemal à La Chevrolière en Loire-Atlantique.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Audrey Joly, Daniel Fauvre et Paul Fattal.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

La société Renovemal exploite, dans le parc d'activités du Bois Fleuri à La Chevrolière, un site de collecte et de rénovation d'emballages industriels usagés. Les activités exercées sont les suivantes :

- le tri des emballages lors de leur réception ;
- le stockage des emballages souillés avant traitement ;
- le lavage des emballages à rénover ;
- la peinture des emballages métalliques en vue de leur réutilisation ;
- la destruction des grands récipients vrac (GRV) non recyclables ;
- le découpage des plastiques à broyer ; le broyage des poches et bidons plastiques, le broyat étant destiné à une valorisation matière ;
- la compression des fûts métalliques non lavables,
- le traitement des eaux de lavage souillées et leur recyclage ;
- le stockage des emballages propres avant expédition.

L'établissement fait l'objet d'un projet d'extension et de modification des installations afin de moderniser certains équipements et d'améliorer les conditions de travail. L'objectif est de passer d'une capacité de traitement de 2 800 t d'emballages par an actuellement à 10 500 t par an, répartis ainsi : 4 200 t à rénover (40 % du tonnage total), 1 500 t de plastiques à broyer et 4 800 t de métal à traiter. Ce projet comprend :

- la création d'un parking pour le personnel¹ sur une parcelle d'environ 1 900 m² en extension foncière au nord ;
- l'installation d'un pont à bascule près du bâtiment administratif et de local d'accueil logistique ;

1 25 salariés actuellement, 29 envisagés à terme.

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité des sols et de la ressource en eau ;
- la préservation de la qualité de vie du voisinage incluant la prévention des nuisances sonores et le maintien de la qualité de l'air ;
- la limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion des risques, en particulier du risque d'incendie.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le présent avis porte sur le dossier d'évaluation environnementale composé notamment de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation environnementale dans leur version de décembre 2021 complétée en janvier 2023.

3.1 Étude d'impact

Globalement, l'étude d'impact présente clairement, pour chaque thématique environnementale, la situation actuelle ainsi que les modifications apportées dans le cadre du projet. Le dossier est pédagogique et largement illustré.

3.1.1. L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact analyse successivement l'ensemble des compartiments de l'état initial de l'environnement.

Le site du projet est situé dans le bassin versant du lac de Grand-Lieu. Les écoulements pluviaux de la zone d'activités sont recueillis par un réseau pluvial collectif qui rejette dans un ru affluent du ruisseau de la Chaussée, qui se jette dans l'Ognon. Cette rivière se jette ensuite dans le lac de Grand-Lieu situé 4 km à l'ouest de la zone d'activité. Au droit du projet, la nappe d'eau souterraine est située à une profondeur de 2,5 à 3 m par rapport au terrain naturel. Au regard de cette faible profondeur, le dossier considère que les eaux souterraines sont vulnérables à une éventuelle pollution.

Deux campagnes d'analyse des sols et des eaux souterraines (en mai 2021 et octobre 2022) ont permis de rechercher des pollutions liées à l'activité passée du site. Deux pollutions localisées du sol aux hydrocarbures et aux BTEX³ ont été identifiées et le suivi de la qualité des eaux au droit d'un des piézomètres aval montre un impact en composés organo-halogénés volatils (COHV) sur la nappe souterraine. Quelques anomalies ont été repérées en teneur en arsenic des sols mais elles correspondent à la gamme des anomalies naturelles fortes. De plus, les teneurs les plus importantes en arsenic dans les eaux souterraines ont été mesurées à l'amont hydraulique du site : il s'agirait donc d'une possible pollution par une activité située à l'amont hydraulique. Malgré des teneurs significatives en calcium et en soufre sur plus de la moitié des échantillons de 2022, supérieures à celles des sondages témoins, le dossier conclut, sans le justifier, à une possible expression d'un bruit de fond géochimique caractéristique du secteur. En complément, une recherche de polluants dans les gaz du sol a été réalisée en janvier 2023 et a permis d'écartier tout risque d'inhalation des composés organiques volatils présents dans les eaux souterraines par les usagers du site.

Le bruit est une des nuisances potentielles de l'activité de l'établissement Renovembal pour les riverains, d'autant que les plus proches habitations sont situées à proximité immédiate du site (une maison à 20 m au

3 Les BTEX regroupent le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes. Source : Anses, <https://www.anses.fr/fr/content/les-valeurs-de-reference>.

sud et quatre autres entre 60 et 140 m au nord-ouest). Une mesure du bruit moyen hors activité de l'établissement a été réalisée : le L_{50}^4 est ainsi de 45 dB(A) en journée et de 40 dB(A) la nuit.

La zone d'activité de Bois Fleury a fait l'objet d'un diagnostic écologique en 2019 dans le cadre d'un partenariat entre l'association regroupant les entreprises et la ligue de protection des oiseaux (LPO) de Loire-Atlantique. Le site de Renovembal et son extension ne sont pas recensés comme zones à enjeu faunistique ou floristique. L'extension est prévue sur une parcelle de la zone d'activité jusqu'alors inexploitée.

Les consommations énergétiques ainsi que les analyses des rejets d'eaux pluviales et des rejets atmosphériques des installations actuelles ne sont pas présentées dans la partie sur l'analyse de l'état initial de l'environnement mais dans celle consacrée aux incidences du projet sur l'environnement. Cela ne remet pas en cause la complétude de l'analyse de l'état initial présentée.

3.1.2. L'articulation du projet avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse finement la compatibilité du projet avec le règlement du plan local d'urbanisme de La Chevrolière en vigueur ainsi qu'avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand-Lieu.

Le document inscrit aussi le projet dans le cadre des orientations du plan national de prévention des déchets et des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets des régions Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine, Normandie, Bretagne et Île-de-France, qui correspondent à l'aire de collecte de Renovembal.

3.1.3. Le suivi du projet, de ses incidences, des mesures ERC et de leurs effets

Un tableau récapitule l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des incidences dans le cadre du projet.

La liste des paramètres faisant l'objet d'un suivi est également présentée sous la forme d'un tableau, incluant la fréquence et le prestataire en charge du suivi. Il est attendu du dossier qu'il apporte des précisions sur la cible des mesures de suivi via la détermination précise des indicateurs, un état « zéro », les résultats attendus et éventuellement les résultats intermédiaires espérés ainsi que les mesures correctives envisageables en cas de non atteinte des résultats.

La MRAe recommande de proposer des indicateurs de suivi, et pour chacun d'eux un état « zéro », les résultats attendus et leurs échéances, d'éventuels objectifs intermédiaires ainsi que les mesures correctives qui pourraient, le cas échéant, être envisagées.

3.2 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et facilement abordable. Il oublie toutefois certaines composantes de l'étude d'impact comme les solutions alternatives et la justification du projet ainsi que la vulnérabilité du projet aux risques ou au changement climatique.

La MRAe rappelle que le résumé non technique doit comprendre l'ensemble des éléments prévus par la réglementation pour l'étude d'impact.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

La justification du projet est bien détaillée dans l'étude d'impact.

4 Niveau de bruit dépassé 50 % du temps au cours de la période considérée.

Selon le dossier, aucune alternative n'a été étudiée. Toutefois, les raisons annoncées pour ne pas retenir l'alternative d'un transfert des activités sur un autre site (difficultés pour trouver un terrain et investissements réalisés sur le site actuel en 2015/2016 pour reconstruire l'usine suite à l'incendie de 2014) apparaissent suffisantes pour motiver une extension sur site suite à l'opportunité de l'acquisition d'une parcelle foncière attenante.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Préservation de la qualité des sols et de la ressource en eau

5.1.1. Pollution des sols

Au regard des pollutions identifiées, le maître d'ouvrage propose une excavation des terres souillées aux hydrocarbures autour du sondage S2 de mai 2021, situé dans une zone de travaux (terrassment pour la construction de l'auvent), et leur envoi en centre de traitement. Il ne propose rien quant à l'impact en BTEX (certes qualifié de faible) autour du sondage S6 de mai 2021. Cet impact est situé dans l'enceinte d'un bâtiment existant mais qui doit faire l'objet de modifications. L'absence d'intervention doit être justifiée.

Les flux de déchets générés par l'activité et leur mode d'élimination en filières spécialisées sont bien identifiés dans l'étude d'impact. Le dossier prévoit une forte baisse des déchets non dangereux, en lien avec la possibilité nouvelle de broyage des cages métalliques de certains GRV et de traitement de tous les emballages métalliques (fin du compactage des fûts non rénovés avant élimination). Les déchets dangereux éliminés seront aussi en baisse tandis que le volume valorisé sera en hausse, proportionnellement à l'accroissement de l'activité.

La MRAe recommande de justifier l'absence de traitement de la pollution en BTEX localisée identifiée autour du sondage S6 datant de mai 2021.

5.1.2. Ressource en eau

Globalement, la prise en compte par le projet de l'enjeu de la préservation de la qualité de la ressource en eau est approfondie.

Au plan quantitatif, la consommation d'eau potable du site en 2022 est évaluée à 842 m³ sur l'année, dont 624 m³ pour l'activité de lavage. 2 700 m³ d'eau distillée sur site sont également employés dans le process : ils proviennent de la régénération des eaux de lavage. Globalement, un usage de 10 l d'eau de ville par emballage lavé est compté. Le projet permettra de nettement améliorer cette situation avec l'installation de deux lignes nouvelles de lavage et deux cabines de lavage, permettant de viser une consommation de 5 l pour chaque grand récipient vrac (GRV) lavé et de 2 l pour chaque fût lavé. La consommation s'élèverait ainsi à 605 m³ par an, similaire en volume à la consommation actuelle mais avec une moyenne unitaire en nette diminution, à environ 3,3 l d'eau potable par emballage lavé. Ce gain est possible car la ligne de lavage actuelle des GRV présente un fonctionnement dégradé lié à son ancienneté mais aussi parce que la pression de lavage va passer de 15 bars actuellement à 250 ou 400 bars. Le dossier ne s'interroge toutefois pas sur la possibilité d'utilisation d'une autre source que l'eau potable (eau de pluie récupérée, etc.).

Au plan qualitatif, les eaux usées sanitaires de l'établissement sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif qui les conduit à la station d'épuration de la Grande Noé sur la commune de La Chevrolière. Concernant les eaux industrielles, le dossier présente en détail la gestion des eaux de process. En effet, les eaux de lavage sont récupérées, traitées dans un évaporateur sous vide puis stockées en vue de leur réutilisation. Ainsi, 1 m³ d'eau de lavage évaporé sous vide génère entre 0,9 et 0,95 m³ de distillat (eau prête à

être réutilisée) et 0,05 à 0,1 m³ de concentrat. L'accroissement de l'activité dans le cadre du projet devrait faire augmenter la production d'eau distillée de 2 700 m³ actuellement à 4 500 m³ par an.

Dans le cadre du projet, le maître d'ouvrage ne souhaite pas apporter d'eaux pluviales supplémentaires au réseau collectif, malgré l'accroissement des surfaces construites (+500 m²) et de la voirie imperméabilisée (+ 1 250 m²). Un bassin tampon souterrain sera ainsi créé pour collecter les eaux pluviales de la toiture de l'extension, du futur parking et de la voirie est du site (soit environ 30 % de la surface du terrain). Il permettra de stocker une précipitation trentennale et de réguler le rejet d'eaux pluviales au débit de fuite de 3 l/s/ha. Une noue sera également aménagée au nord-ouest du futur parking. L'ensemble des eaux pluviales de voirie continueront de transiter par un débourbeur / séparateur à hydrocarbures.

En outre, le dossier présente les mesures de prévention des pollutions, notamment visant la rétention de toute fuite, mises en œuvre sur l'ensemble du site.

Concernant le suivi des eaux souterraines, un quatrième piézomètre, également situé à l'amont hydraulique, sera installé et un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur quatre ans.

5.1.3. Biodiversité et Natura 2000

Malgré l'absence d'enjeu écologique sur le site du projet, quelques aménagements sont prévus pour renforcer l'intérêt de la parcelle en extension où le parking sera aménagé. Ainsi, le chêne existant sera préservé. De nouveaux arbustes locaux seront plantés. Les espaces enherbés feront l'objet d'une gestion différenciée⁵. L'éclairage extérieur sera limité. Enfin des gîtes pour lézards (le Lézard des murailles a été repéré sur le terrain de l'entreprise Armor voisine) sous forme de pierriers ainsi que des nichoirs à oiseaux seront installés.

Le lac de Grand-Lieu est classé comme site Natura 2000. Au regard de la proximité du projet avec ce site (à 4 km mais surtout à l'aval hydraulique du projet), une évaluation formelle et conclusive des incidences Natura 2000 du projet est attendue. Selon le dossier, l'absence d'incidence sur le lac de Grand-Lieu repose sur les moyens de gestion des pollutions chroniques et accidentelles sur le site (cf. ci-dessus).

La MRAe recommande de formaliser l'analyse des incidences Natura 2000 et de la finaliser par une conclusion argumentée statuant quant à l'existence ou non d'effets significatifs du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites au titre de Natura 2000.

5.2 Préservation de la qualité de vie du voisinage incluant la prévention des nuisances sonores et le maintien de la qualité de l'air

Les mesures acoustiques réalisées en condition d'activité démontrent la conformité réglementaire de l'établissement sauf en juin 2021 au point n°5 (habitation voisine située 20 m au sud constituant une zone à émergence réglementée) : une émergence de 6,5 dB(A) a été mise en évidence, soit un dépassement de 1,5 dB(A) de la norme réglementaire. Selon le dossier, l'explication réside dans le fait que les portes de l'atelier étaient ouvertes, en lien avec la météo estivale. Les mesures réalisées en 2022 n'ont pas révélé un tel dépassement.

Une étude acoustique est venue simuler les effets des nouvelles installations : benne de récupération des balles métalliques compressées et ligne de cryogénie. Au regard de la faible contribution à l'ambiance sonore au niveau des deux zones à émergence réglementée (habitations voisines), l'étude conclut au maintien du niveau d'émergence mesuré en 2022.

Toutefois, dans un contexte de changement climatique qui va accroître le nombre de journées de forte chaleur, la sensibilité de l'établissement aux températures élevées qui conduit à l'ouverture des portes de

5 Adaptation du mode de gestion à chaque espace en prenant en compte sa vocation, sa fréquentation et sa situation.

l'atelier et au risque de dépassement de l'émergence sonore réglementée doit interroger. L'étude d'impact ne traite pas ce point. Seule une information est donnée selon laquelle l'établissement « étudie la mise en place d'un écran acoustique en périphérie de la grenailleuse [...] pour réduire son impact sonore ». À ce stade, il ne s'agit pas d'un engagement.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la définition de mesures de réduction nécessaires des nuisances acoustiques pour la préservation du cadre de vie des riverains les plus proches en prenant en compte la situation la plus défavorable, quand les portes de l'atelier sont ouvertes lors de fortes chaleurs.

Les émissions atmosphériques des installations en place sont liées au grenaillage des fûts métalliques (émission de poussières) puis à leur peinture (émission de COV⁶), au nettoyage de certains emballages au solvant (émission diffuse de COV) et au générateur d'eau chaude thermique (rejet de gaz de combustion). Au regard de la consommation annuelle de solvants, supérieure à 1 t, un plan de gestion de solvants doit être établi tous les ans. En outre, un contrôle annuel est réalisé. Sur les dernières années, les émissions de poussière de la grenailleuse sont conformes à la prescription réglementaire, sauf pour une année du fait du défaut d'étanchéité sur un filtre qui a été remplacé le mois suivant. En revanche, les émissions de COV dépassent les seuils fixés à la fois au niveau de la cabine de peinture et du tunnel de séchage. Un dispositif de traitement des rejets est donc en cours d'installation et sera opérationnel en juin 2023. Il permet de filtrer l'air capté via une unité comprenant 9 t de charbon actif. Le changement de la charge en charbon actif est envisagé trois à quatre fois par an. Un suivi trimestriel, avant renouvellement du charbon actif, de la concentration de COV en sortie de l'équipement est donc prévu.

Concernant le lavage des emballages au solvant, les émissions diffuses sont actuellement importantes. L'utilisation, dans le cadre du projet, d'une nouvelle machine de lavage (cabine fermée avec recirculation du solvant de nettoyage) devrait nettement réduire ces pertes diffuses.

Le dossier quantifie en volume les émissions actuelles et après mise en œuvre du projet. Elles passeraient ainsi de 9,3 t à 2,7 t par an.

Le dossier identifie aussi des impacts cumulés potentiels entre l'établissement Renovembal et deux autres de ses voisins du parc d'activités de Bois Fleuri au niveau des émissions atmosphériques (COV notamment). Toutefois, l'étude d'impact n'évalue pas ces incidences cumulées. Une justification de la non prise en compte des émissions des installations voisines dans le cadre de l'évaluation des pollutions atmosphériques et des risques sanitaires est attendue.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires pour tenir compte des effets cumulés potentiels avec les émissions atmosphériques des activités voisines du parc d'activités du Bois Fleuri.

Pour la bonne information des riverains, si des nuisances étaient constatées, la MRAe rappelle qu'il est possible de mettre en place une commission de suivi⁷ de site pour discuter de la prévention des nuisances sonores et de la préservation de la qualité de l'air.

Le trafic de camions générés par l'établissement est actuellement de 5 à 6 camions par jour. Il pourrait à l'avenir atteindre 20 camions par jour, soit moins de 1 % du trafic de la route départementale 65 à proximité du parc d'activités de Bois Fleuri. L'incidence du projet est donc très faible. En outre, l'établissement Renovembal cherche à optimiser le remplissage des camions.

En matière d'incidences paysagères, l'étude d'impact considère justement que la situation de l'extension à l'arrière du bâtiment existant par rapport à la rue de l'Enclose viendra limiter l'impact visuel du projet d'extension.

6 COV : composés organiques volatils

7 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025344282>.

5.3 Limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

La consommation électrique annuelle des installations s'élève à environ 530 MWh par an, dont 35 à 40 % sont dus, selon le dossier, à la consommation électrique du distillateur. En outre, du fuel domestique est utilisé par les cinq nettoyeurs haute pression à eau chaude utilisés pour le nettoyage extérieur : 3 700 litres par an.

Les nouvelles installations permettront de réduire la consommation électrique unitaire d'environ 35 % pour le lavage d'un GRV et d'environ 75 % pour le lavage d'un fût. Avec l'augmentation des volumes traités par an, la consommation électrique globale devrait toutefois atteindre les 1 000 MWh par an.

Par ailleurs, l'étude d'impact met en avant une démarche d'économies d'énergie et d'audit énergétique par l'exploitant. Dans le cadre du projet, l'établissement Renovembal va équiper ses installations de moteurs économes en énergie, notamment équipés de variateurs de vitesse sur les équipements les plus consommateurs. Des éclairages LED seront installés dans les nouveaux bâtiments, avec une éventuelle généralisation ultérieure dans les anciens bâtiments. Une action de sensibilisation du personnel aux fuites d'air comprimé est également prévue.

Des compteurs seront installés sur les installations les plus énergivores afin d'assurer un suivi spécifique de leurs consommations. L'étude d'impact ne précise pas quelle part de l'ensemble des consommations énergétiques sera ainsi monitorée.

Concernant la consommation de fuel, le dossier estime qu'elle sera réduite à 2 000 l annuels car un seul nettoyeur haute pression à eau chaude sera conservé.

Enfin, une estimation quantitative des émissions de gaz à effet de serre est attendue, qui couvrirait à la fois la phase de chantier, l'exploitation de l'établissement à l'échelle de sa durée de vie incluant l'augmentation des transports liés à la croissance de l'activité permise par le projet, ainsi que la remise en l'état du site⁸. Les consommations énergétiques précédemment recensées sont ainsi à convertir en émissions. Outre la phase d'exploitation de l'installation et de démantèlement, les estimations à produire doivent ainsi prendre en compte :

- les fuites de solvants et autres composés organiques volatils (pour mémoire, les émissions atmosphériques des installations devraient être réduites de 9,4 t à 2,7 t par an) ;
- le trafic lié aux approvisionnements, aux livraisons des produits rénovés et à l'élimination des déchets ;
- les travaux de construction de l'extension, incluant l'artificialisation au droit du nouveau parking, qui conduisent à des émissions nettes de gaz à effet de serre.

L'affirmation de l'étude d'impact selon laquelle « *les effets potentiels sur le climat de Renovembal demeurent négligeables* » ne peut être utilement soutenue en l'absence de quantification des émissions.

La MRAe recommande d'évaluer quantitativement les émissions de gaz à effet de serre générées par l'ensemble du site et des activités associées (transports, ...) sur l'ensemble de son cycle de vie.

La question de la vulnérabilité du projet au changement climatique est analysée trop succinctement. Les émergences sonores non réglementaires quand les portes de l'atelier sont ouvertes les jours de chaleur estivale (cf. ci-dessus) en sont la preuve.

8 cf. article R. 122-5 du code de l'environnement : l'étude d'impact comporte « 4° une description des facteurs [...] susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : [...] le climat, [...] » et « 5° une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres, : a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition [...] f) des incidences du projet sur le climat [...] »

6 Étude de danger

Le risque principal est celui lié à un incendie. Les murs coupe-feu installés sur le site permettent de compartimenter le site. Les scénarios étudiés correspondent alors à des incendies limités à un secteur du site (stockages dans le hall 1, stockages dans le hall 2, stockage extérieur de broyats de plastique ou stockage extérieur de palettes). Aucun ne génère d'effet thermique hors du site, selon les modélisations. Tous les scénarios sont jugés acceptables.

La capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie disponible sur le site représente au total 740 m³, ce qui est bien supérieur aux 320 m³ de volume total à confiner du scénario qui en produit le plus, celui d'un incendie sur le hall 2.

7 Conclusion

L'établissement Renovembal de La Chevrolière porte un projet d'extension de ses activités de rénovation et de recyclage d'emballages plastiques (grands récipients vrac) et métalliques (fûts). Le choix des modalités d'extension des installations et de remplacement de certains équipements est principalement guidé par la volonté d'éviter et de réduire les incidences environnementales de l'établissement.

Suite à l'analyse de la pollution des sols (liée à l'activité passée), le maître d'ouvrage fait le choix d'excaver les terres au niveau d'une des deux pollutions localisées identifiées. La justification de ne pas excaver les terres au niveau de la seconde pollution localisée identifiée doit être apportée.

Une étude acoustique a permis de montrer le respect des exigences réglementaires dans le cadre de l'extension des activités, tant que les portes de l'atelier restent fermées. La sensibilité du bâtiment existant aux chaleurs estivales nécessite alors, dans un contexte de changement climatique, d'identifier des mesures complémentaires permettant de garantir le respect de la réglementation sur le bruit lorsque les portes sont ouvertes.

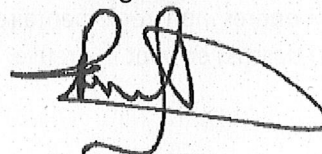
L'étude d'impact évalue les émissions atmosphériques liées à l'activité. L'évaluation des risques sanitaires ne tient toutefois pas compte du cumul des émissions de l'établissement et de celles des établissements voisins sur le même parc d'activités de Bois Fleuri.

Le dossier recense les consommations énergétiques de l'activité et leur évolution prévisible. Les émissions de gaz à effet de serre, en revanche, ne sont pas quantifiées.

Enfin, la prise en compte de la préservation de la qualité de la ressource en eau est de bonne qualité, de même que celle de la biodiversité du site, sans enjeu notable. Une analyse des incidences Natura 2000 doit toutefois être formalisée.

Nantes, le 11 avril 2023

Le président de la MRAe Pays de la Loire, par
délégation



Daniel FAUVRE